

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

**Décret n° 96-308 du 10 avril 1996 modifiant le décret
n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national
d'études spatiales**

NOR: MIP09600081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la
défense, du ministre de l'industrie, de la poste et des télé-
communications et du ministre délégué à la poste, aux télé-
communications et à l'espace,

Vu la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre
national d'études spatiales, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 modifié relatif au
Centre national d'études spatiales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - L'article 7 du décret du 28 juin 1984 susvisé est
modifié comme suit :

I. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par
les dispositions suivantes :

« Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du
conseil d'administration. »

II. - Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier
alinéa :

« Il a autorité sur l'ensemble du personnel, il conclut les
contrats de travail, recrute et licencie les agents de toutes caté-
gories. »

« Il préside le comité central d'établissement. »

Art. 2. - Les alinéas 2 et suivants de l'article 8 du décret du
28 juin 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions sui-
vantes :

« Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du
président. Il participe aux séances du conseil d'administration
sans prendre part aux votes. »

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du
28 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du comité des programmes scientifiques est
nommé par arrêté des ministres chargés de la défense, de
l'espace et de la recherche, sur proposition du président du
Centre national d'études spatiales. »

Art. 4. - Dans les articles 1^{er} à 5 et 8 à 14 du décret du
28 juin 1984 susvisé, les mots : « ministre chargé de l'indus-
trie » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de
l'espace ».

Art. 5. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseigne-
ment supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le
ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le
ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à
l'espace et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

Le secrétaire d'Etat à la recherche,
FRANÇOIS D'AUBERT

**Décret du 4 avril 1996 fixant l'étendue des zones et les
servitudes applicables au voisinage du centre de
réception radioélectrique de La Boissais (Manche)
pour la protection des réceptions radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques**

NOR: MIP9600083D

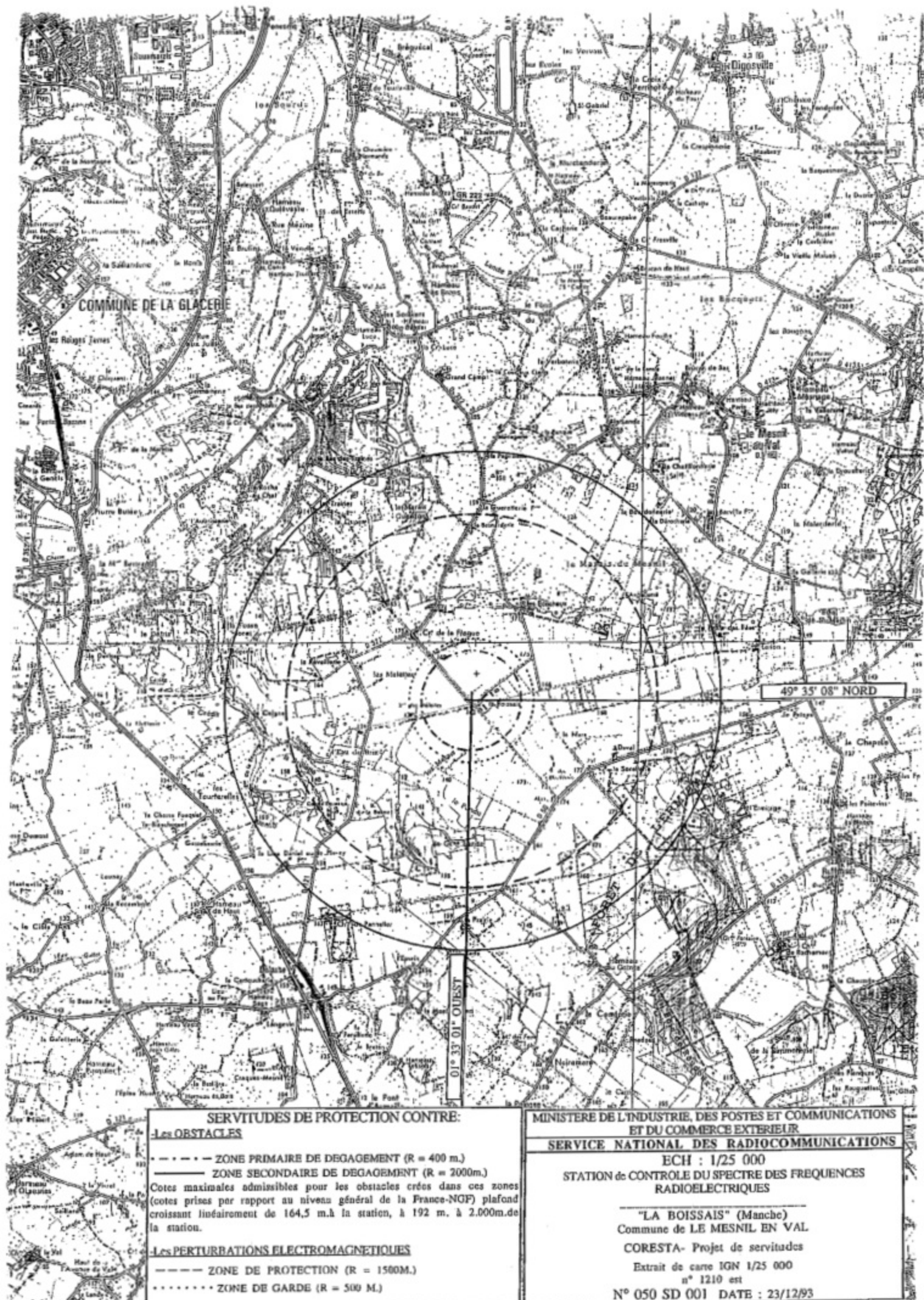
Par décret en date du 4 avril 1996, est approuvé le plan
annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protec-
tion et de la zone de garde instituées autour du centre de récep-
tion radioélectrique de La Boissais, dans le département de la
Manche.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone
de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par
l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, maté-
riels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié
établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique
dont la mise en service, la modification ou la transformation
sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde
radioélectriques qui existent à la date du présent décret et qui
perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés
ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la
notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de
l'équipement de la Manche, boulevard de la Dollée, 50009 Saint-Lô
Cedex.



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE:

1- Les OBSTACLES

- ZONE PRIMAIRE DE DEGAJEMENT (R = 400 m.)
 - ZONE SECONDAIRE DE DEGAJEMENT (R = 2000m.)
- Cotes maximales admissibles pour les obstacles créés dans ces zones (cotes prises par rapport au niveau général de la France-NOF) plafond croissant linéairement de 164,5 m. à la station, à 192 m. à 2.000m. de la station.

2- Les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

- ZONE DE PROTECTION (R = 1500M.)
- ZONE DE GARDE (R = 500 M.)

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET COMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ECH : 1/25 000
**STATION de CONTRÔLE DU SPECTRE DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES**

"LA BOISSAIS" (Manche)
Commune de LE MESNIL EN VAL

CORESTA- Projet de servitudes

Extrait de carte IGN 1/25 000
n° 1210 est

N° 050 SD 001 DATE : 23/12/93